



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermaize-les-Bains (51) emportée par la déclaration de projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol par URBA 224

n°MRAe 2020AGE43

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Côtes de Champagne et Vals de Saulx (4CVS) pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Sermaize-les-Bains (51). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne (51).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Sermaize-les-Bains est une commune de 876 habitants (INSEE 2017) située dans le département de la Marne (51). Elle fait partie de la communauté de communes Côtes de Champagne et Vals de Saulx (4CVS). Elle adhère au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitryat en cours d'élaboration.

Le projet de MEC-PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas² qui a abouti à une décision de l'Ae le 2 février 2020 soumettant ce projet à évaluation environnementale. L'Ae regrette que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, valant à la fois évaluation du projet et de la mise en compatibilité du PLU, n'ait pas été utilisée (articles R.104-34 du code de l'urbanisme et R. 122-25 à 27 du code de l'environnement). Cette procédure aurait présenté une meilleure garantie de cohérence des deux dossiers et d'appréciation globale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'évolution de l'affectation des surfaces naturelles et agricoles ;
- la préservation des zones humides.

Le dossier aurait gagné à se concentrer sur une véritable démarche d'évaluation environnementale consacrée à la mise en compatibilité. Le dossier se révèle être un concentré assez dense de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la société URBA 224 pour laquelle l'Ae a émis un avis le 21 octobre 2019³.

Elle aurait permis de présenter les sites possibles et de détailler les enjeux environnementaux permettant de conclure sur le choix de la localisation au moindre impact. Ainsi le choix du site ne résulte pas de l'analyse des solutions de substitution raisonnables telle qu'énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴.

Le site est présenté comme la réutilisation d'une friche industrielle. Celle-ci est aujourd'hui devenue un espace naturel riche en biodiversité.

L'Ae regrette que la collectivité n'ait pas tenu compte de toutes les observations portées dans la décision cas par cas ainsi que des recommandations données dans son avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les principales recommandations de l'Ae sur le projet étaient de :

- *« compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;*
- *justifier le choix du site d'implantation de la centrale et préciser le type de panneaux photovoltaïques retenus, après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental et la meilleure performance énergétique du projet ;*
- *vérifier si le dossier est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et remettre un dossier de dérogation complet sur l'ensemble des « espèces protégées » ;*
- *confirmer que les mesures de compensation comme la conservation de la roselière au sud-ouest du site ou la plantation d'épilobe à proximité du projet sont réalisables pour recréer l'habitat du Sphinx de l'épilobe et suffisantes au regard des impacts du projet sur les zones humides ;*

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkqe29.pdf

3 [Avis du 21 octobre 2019 sur le projet de centrale photovoltaïque](#)

4 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article [L.122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- *démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas augmenter le risque de pollution de la nappe, notamment par une remobilisation d'une éventuelle pollution des sols et par le zinc de leur galvanisation et, à défaut, de privilégier des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol. »*

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- *présenter non pas le condensé de l'évaluation environnementale du projet mais celle de la mise en compatibilité du PLU, détaillant les impacts positifs et négatifs, avec la comparaison des sites possibles de substitution raisonnables ;*
- *prendre en compte les orientations et objectifs des documents de portée supérieure tels le SRADDET notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides ;*
- *prendre en compte les observations et recommandations formulées par l'Ae sur les dossiers précédents, notamment :*
 - *justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles, pour démontrer le moindre impact environnemental;*
 - *remettre un dossier de dérogation complet sur l'ensemble des « espèces protégées » ;*
 - *confirmer que les mesures de compensation comme la conservation de la roselière au sud-ouest du site ou la plantation d'épilobe à proximité du projet sont réalisables pour recréer l'habitat du sphinx de l'épilobe et suffisantes au regard des impacts du projet sur les zones humides.*

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDET⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

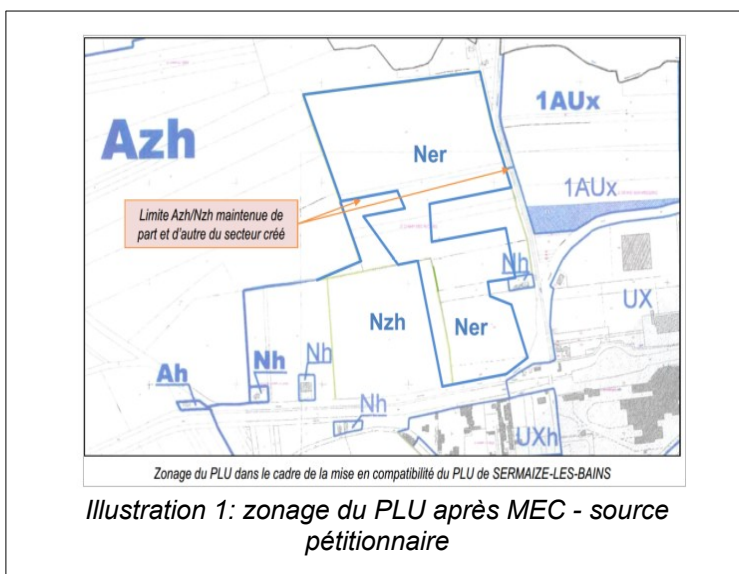
17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), emportée par la déclaration de projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 10,7 MWc. Le projet est implanté en bordure du village, en secteur NZh, zone naturelle et en secteur Azh, zone agricole, là où se situent les 2 secteurs de sols à dominante humide. Un avis de l'Ae établi sur le projet lui-même, sur la base du dossier déposé par le maître d'ouvrage de l'opération a été émis le 21 octobre 2019¹⁹.

L'Ae regrette que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, valant à la fois évaluation du projet et de la mise en compatibilité du PLU, n'ait pas été utilisée. Cette procédure est prévue et décrite par l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme et les articles R. 122-25 à 27 du code de l'environnement. L'utilisation de cette procédure aurait présenté une meilleure garantie de cohérence des 2 dossiers et en aurait facilité l'appréciation globale.



1. Contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

1.1. La collectivité

Sermaize-les-Bains est une commune de 876 habitants (INSEE 2017) située dans le département de la Marne (51). Elle se situe à 26 km à l'Est de Vitry-le-François. Elle fait partie de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Vals de Saulx (4CVS) qui regroupe 40 communes et compte 11 848 habitants (INSEE 2017).

La Communauté de communes adhère au SCoT du Pays de Vitryat qui est en cours d'élaboration²⁰.

Le projet de MEC-PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Ae le 2 février 2020 soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Les principaux motifs de cette décision sont les suivants :

- le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Ae du 21 octobre 2019 qui recommandait notamment au pétitionnaire de justifier du site d'implantation de la centrale ; en effet, depuis l'arrêt de l'activité de l'usine²¹ en 2012, ce site est devenu un espace naturel riche en biodiversité ;
- les zones à dominante humide diagnostiquées ont été confirmées en tant que zones humides caractérisées après réalisation d'études spécifiques ;
- les prairies de fauches sont inscrites sur la liste rouge²² des habitats de Champagne-Ardenne ;

19 [Avis du 21 octobre 2019 sur le projet de centrale photovoltaïque](#)

20 Délibération du 18 janvier 2016

21 Ancienne raffinerie de sucre Cristal union

22 Ce sont les listes des espèces protégées soit au titre des articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du Code de l'Environnement soit au titre du livre IV, titre 1er, chapitre 1er, section I du Code de l'Environnement. Les listes rouges portent sur des espèces animales et végétales ainsi que sur des habitats patrimoniaux et/ou rares. Elles sont élaborées à dire d'experts scientifiques régionaux.

- cet avis regrettait que la procédure d'évaluation environnementale dite commune n'ait pas été utilisée ; des compléments à l'étude d'impact ont apporté des réponses à certaines recommandations (notamment, le projet ne sera pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ou l'utilisation de pieux n'augmentera pas le risque de pollution de la nappe) ;
- d'autres points demeurent incomplets ou imprécis notamment sur la justification du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental ;

L'Ae indiquait que l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants, aussi bien sur le fond (justifier la meilleure prise en compte possible des zones humides) que sur la forme (utilisation d'un STECAL²³).

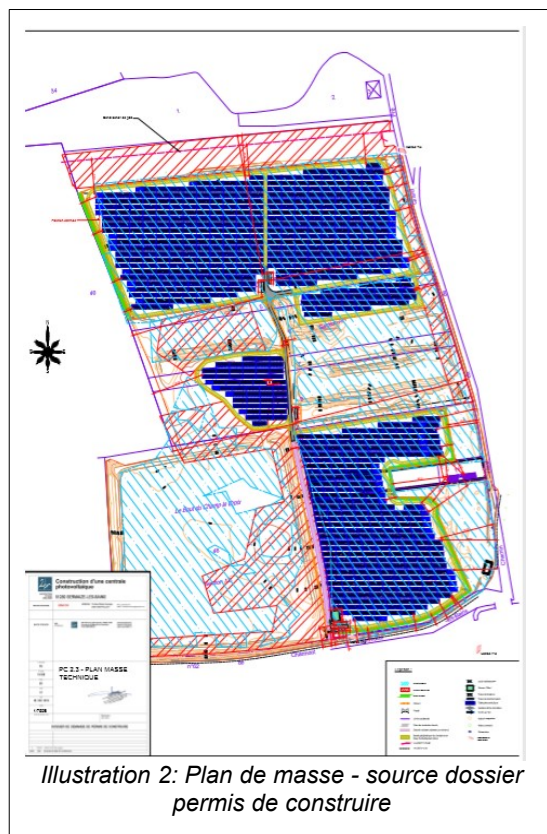
1.2. Le projet

Le projet de URBA 224 consiste à installer sur une surface clôturée de 11,54 ha, une centrale photovoltaïque au sol constituée de 753 tables de 32 modules chacune.

La centrale aura une puissance nominale de 10,7 MWc²⁴ et produira environ 11,8 GWh/an. Le point bas des panneaux sera à 1 m du sol et le point haut à 2,49 m. La durée de vie prévisionnelle de l'installation est de 30 ans. Son démantèlement est prévu à la fin de l'exploitation mais la centrale pourrait aussi être recomposée avec des modules de dernière génération.

Le choix du site du projet est justifié par les raisons suivantes :

- l'activité industrielle ancienne du site (raffinerie Cristal union) en fait un site éligible aux installations photovoltaïques selon les critères définis par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;
- l'implantation d'une centrale photovoltaïque apparaît une solution préférable à un stockage de matériaux sur plateforme en termes d'impacts sur les paysages et la biodiversité ;
- l'enjeu fort que représente la redynamisation de l'activité économique à Sermaize-les-Bains après le départ de Cristal union ;
- le souhait de la collectivité de respecter la demande d'effort demandé en matière de transition énergétique au niveau régional.



Le secteur NzH correspond à des terres en zone naturelle dont les sols sont concernés par des zones à dominante humide qu'il convient de protéger de toute construction. Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif y sont cependant autorisées.

Le secteur AzH correspond à des terres en zone agricole dont les sols sont concernés par des zones à dominante humide qu'il convient de protéger de toute construction. Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif ne sont pas autorisées.

²³ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

²⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

1.3. Le contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale doit répondre aux exigences des articles R.104-18 et R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. Ces articles portent notamment sur l'explication des choix effectués au regard de substitutions raisonnables²⁵.

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale corresponde pour l'essentiel à l'étude d'impact du projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque. Le dossier aurait gagné à plus de clarté et de lisibilité en se focalisant sur l'objet de mise en compatibilité du PLU, ou pour le moins comporter un chapitre consacré à la mise en compatibilité.

Dans sa décision du 2 avril 2020 soumettant ce dossier à évaluation environnementale, l'Ae regrettait que le dossier ne présente pas de solutions de substitution raisonnables. L'Ae a noté que le dossier fourni comporte un chapitre dédié à l'évocation de plusieurs alternatives qui n'ont pas été retenues.

L'Ae déplore que la démarche itérative que doit comporter une évaluation environnementale n'ait pas été engagée. Elle aurait permis de présenter et d'étudier les enjeux environnementaux sur l'ensemble des sites potentiels identifiés, permettant de conclure que la localisation retenue est la moins impactante d'un point de vue environnemental.

L'Ae recommande de reprendre le dossier afin de produire une évaluation environnementale en initiant une véritable démarche itérative et d'étudier les impacts environnementaux sur les différents sites qui avaient été identifiés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'évolution de l'affectation des surfaces naturelles et agricoles ;
- la préservation des zones humides.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de SCoT opposable²⁶, le rapport démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet de MEC-PLU avec :

- le SDAGE²⁷ Seine – Normandie 2010 – 2015²⁸ ;
- le SRCE²⁹ Champagne – Ardenne adopté le 8 décembre 2015 ;
- le PCAER³⁰ Champagne – Ardenne adopté le 29 juin 2012.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le dossier fait référence à l'adoption du SRADDET le 22 novembre 2019 par le conseil régional Grand Est et à sa prise en compte, notamment de la règle n°5 du fascicule qui vise à « *Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du photovoltaïque en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine* ».

25 Extrait de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise : (...) 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

26 Élaboration du SCoT DU Pays de Vitryat prescrite par délibération du syndicat mixte le 18 janvier 2016.

27 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

28 Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, approuvé le 5 novembre 2015, a été annulé en janvier 2019 par le Tribunal administratif de Paris.

29 Schéma régional de cohérence écologique.

30 Plan climat air énergie régional.

L'Ae rappelle que la règle n°9 relative à la préservation des zones humides inventoriées trouve à s'appliquer ici puisque le site retenu est concerné par la présence de la zone humide d'importance internationale RAMSAR. L'Ae ne partage pas les conclusions du dossier quant au respect de ces objectifs en ce qui concerne la nature dégradée du terrain et la préservation des zones humides.

L'Ae rappelle à cet effet qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »³¹ des éléments réglementaires et ses attentes en matière de zones humides.

L'Ae recommande de reconsidérer le projet de MEC-PLU au regard des objectifs et règles du SRADDET.

3. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'évolution de la destination des surfaces

Dans sa décision du 2 avril 2020 l'Ae recommandait de mieux justifier l'utilisation d'un STECAL. Le dossier indique que le projet est compatible avec la destination de la zone naturelle N (secteur Nzh) actuelle mais incompatible avec la zone agricole A (secteur Azh). Le dossier justifie par le passé industriel du terrain et l'absence de toute occupation agricole, la création d'une zone naturelle N spécifique à la production d'énergie photovoltaïque.

Le projet concerne 8,36 ha de surfaces classées agricoles et de 7,74 ha de surfaces classées naturelles. Le secteur Ner ainsi créé, correspondant à un site de production d'énergie renouvelable, aura une superficie totale de 16,1 ha.

L'Ae note en premier lieu les préconisations du guide 2020³² des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le choix des sites. En effet, l'utilisation de l'ancien site de lagunage et de bassin de décantation de l'usine de sucre Cristal Union peut entrer dans les sites d'implantation recommandés³³ dès lors que le projet respecte la vocation du terrain.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

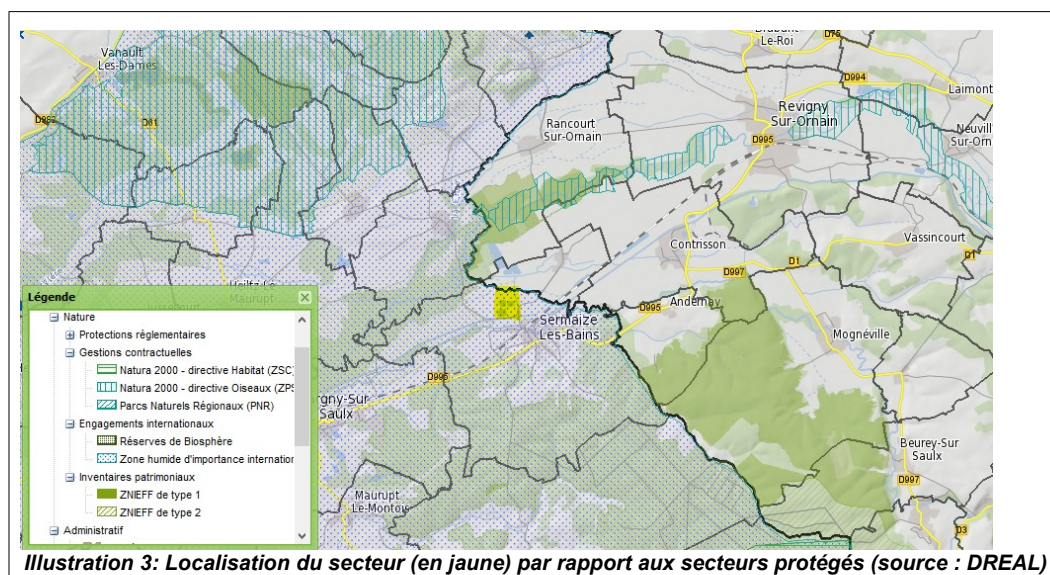


Illustration 3: Localisation du secteur (en jaune) par rapport aux secteurs protégés (source : DREAL)

31 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

32 Guide 2020 "L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol"

33 Recommandation n°0 du guide 2020 : « En l'absence de terrains dégradés ou artificialisés, pour une implantation exceptionnelle en terrain agricole ou naturel ; proscrire le pastillage des zones A et N par des secteurs U et AU enclavés, respecter les conditions strictes de compatibilité entre l'installation et la vocation du terrain ».

Natura 2000

La commune ne compte pas de site Natura 2000³⁴ sur son territoire. Plusieurs sites se situent dans un rayon de 20 km. Le plus proche est à moins de 7 km. Le dossier comporte une étude d'incidences qui conclut à l'absence d'incidences significatives du projet. L'Ae fait siennes ces conclusions, compte-tenu de l'éloignement.

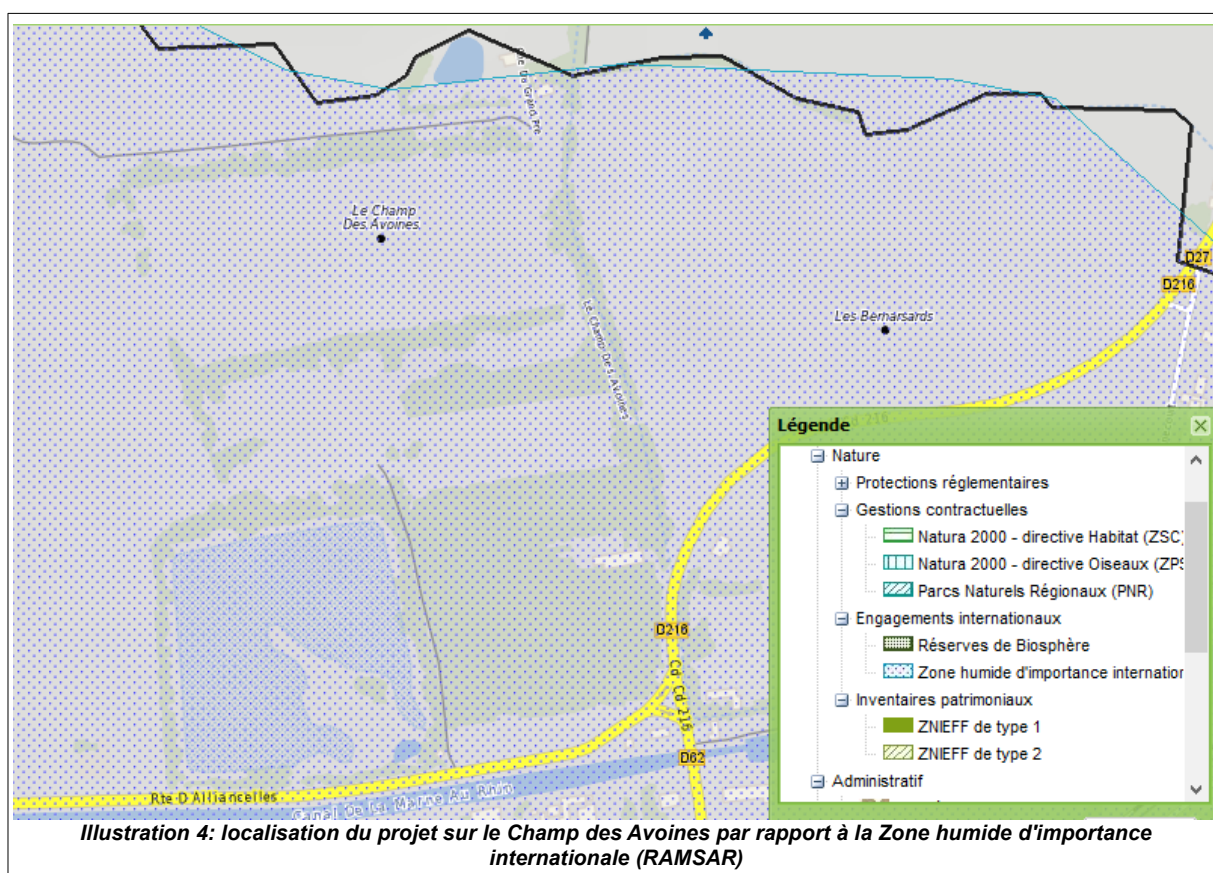
Trame verte et bleue et ZNIEFF

Le dossier cartographie le secteur au regard de la trame verte et bleue (TVB). D'après les cartographies du SRCE Champagne-Ardenne intégrées au SRADDET, le site n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique .

Par ailleurs, le site ne comporte pas de ZNIEFF³⁵.

Les zones humides

Dans sa décision de soumission, l'Ae recommandait de justifier de la bonne prise en compte des zones humides.



Le dossier présente une cartographie complète des zones humides notamment la zone humide

34 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

d'importance internationale RAMSAR³⁶. Ce site est un important complexe fluviatile, lacustre et forestier composé d'étangs, de lacs, de canaux, de gravières, de vallées, de massifs forestiers, de formations végétales variées et d'une faune remarquable, en particulier les oiseaux d'eau. Comme indiqué dans l'avis du 21 octobre 2019 sur le projet de centrale photovoltaïque, l'installation des tables de panneaux solaires va également impacter une prairie de fauche humide et une roselière plus au nord (celle en partie sud-ouest est préservée). Ces zones ont été confirmées comme zones humides avérées.

Les prairies de fauches humides inscrites à la liste rouge des habitats de Champagne-Ardenne et mésophiles présentes ont été considérées (partiellement pour la prairie mésophile) comme zones humides réglementaires.

L'Ae constate que l'étude d'impact sur la flore et les habitats n'a pas été complétée. L'Ae avait en effet signalé que l'étude de l'impact de ces tables en prairies de fauche humide et roselière n'avait pas été menée (étude sur le risque d'assèchement du sol sous l'emprise des tables et donc l'augmentation des impacts induits sur la fonctionnalité biologique et écologique des habitats de zones humides).

Par ailleurs, dans ce même avis, l'Ae avait recommandé *de vérifier si la conservation de la roselière au sud-ouest du site est une mesure de compensation suffisante au regard des impacts du projet sur les zones humides du site pour permettre le maintien d'une population viable ou égale à celle présente actuellement de Rousserolle turdoïde.*

L'Ae note que la mesure MC-3 « éviter la fermeture des roselières » a été correctement complétée et tend à démontrer que la population de la Rousserolle turdoïde sera préservée.

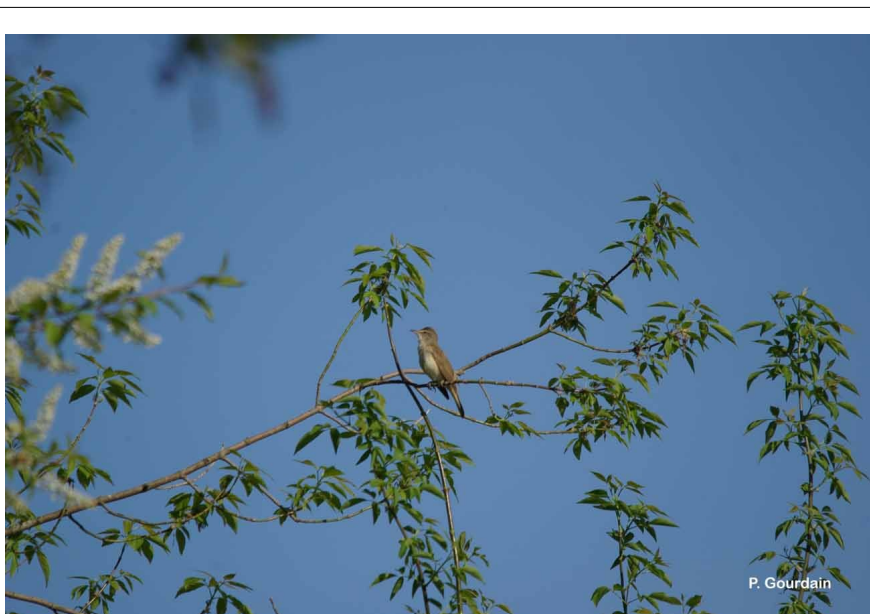


Illustration 5: Rousserolle turdoïde, source : INPN

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAE Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides³⁷.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact des tables de panneaux solaires en prairie de fauche humide et roselière, et le cas échéant, de mettre en œuvre la démarche ERC³⁸.

36 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

37 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

38 L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

La biodiversité animale

L'Ae constate que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont été définies pour la préservation du Sphinx de l'épilobe, espèce protégée de papillon, qui utilise l'épilobe comme plante hôte.

L'Ae recommandait de détailler la mesure de compensation sur la replantation de l'épilobe à proximité du projet pour recréer l'habitat du sphinx de l'épilobe. Le dossier présenté n'apporte pas de précision sur cette mesure de compensation tel que recommandé.

L'Ae recommande de détailler la mesure de compensation consistant à replanter de l'épilobe à proximité du projet pour recréer l'habitat du Sphinx de l'épilobe.



Illustration 6: Sphinx de l'épilobe, source : INPN

Par ailleurs, l'Ae avait recommandé de *remettre un dossier de dérogation « espèces protégées » portant non seulement sur le Sphinx de l'épilobe mais aussi sur le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe pour lesquels des impacts résiduels persistent sans être compensés.*

Selon le dossier, seul le dossier de dérogation « espèces protégées » portant sur le Sphinx de l'épilobe est nécessaire. Il précise en effet que les impacts résiduels seront modérés pour le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

L'Ae renouvelle sa recommandation, concernant le dépôt d'un dossier de dérogation « espèces protégées » portant sur le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.

3.3. Les risques et nuisances

L'ensemble des risques naturels ou anthropique a été bien identifié et pris en compte dans le rapport. En particulier, le projet de plan prévoit que l'implantation devra respecter les servitudes inhérentes aux 2 canalisations de gaz à proximité du site.

METZ, le 15 juillet 2020
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

